

# BGer 6B\_123/2024 vom 9. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_123\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_123_2024)

FR: TF 6B\_123/2024 du 9 avril 2024

IT: TF 6B\_123/2024 del 9 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le requérant conteste sa condamnation pour séquestration.

#### E. 1.1

Aux termes de l' art. 183 ch. 1 CP , dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition est applicable en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1er juillet 2023, qui n'est pas plus favorable au requérant (cf. art. 2 al. 2 CP ).

Le bien juridique protégé par cette disposition est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester ( ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1; arrêts 6B\_652/2023 du 11 décembre 2023 consid. 4.1; 6B\_1407/2022 du 2 août 2023 consid. 4.1; 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 5.1).

Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat n'est pas déterminant. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller ( arrêts 6B\_652/2023 précité consid. 4.1; 6B\_951/2022 du 10 août 2023 consid. 2.1; 6B\_808/2022 précité consid. 5.1). Pour que l'infraction soit consommée, il n'est pas nécessaire que la victime soit totalement privée de sa liberté; il suffit qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle il est difficile ou risqué pour elle de tenter de recouvrer sa liberté (arrêts 6B\_652/2023 précité consid. 4.1; 6B\_808/2022 précité consid. 5.1; 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid. 5.2 et les références citées). La séquestration est réalisée dès que la victime est concrètement privée de sa liberté de mouvement, même si les entraves imposées ne sont pas insurmontables ( ATF 104 IV 170 consid. 3

in fine ; arrêts 6B\_652/2023 précité consid. 4.1; 6B\_951/2022 précité consid. 2.1; 6B\_1407/2022 précité consid. 4.1).

Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention, laquelle doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris l'illicéité. Le dol éventuel suffit (arrêts 6B\_951/2022 précité consid. 2.1; 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 6.1.2; 6B\_808/2022 précité consid. 5.1).

#### E. 1.2

Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir des faits "internes", qui, en tant que faits, lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'ils n'aient été retenus de manière arbitraire ( ATF 142 IV 137 consid. 12; 141 IV 369 consid. 6.3). Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de la notion d'intention et si elle l'a correctement appliquée sur la base des faits retenus et des éléments à prendre en considération ( ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 135 IV 152 consid. 2.3.2; 133 IV 9 consid. 4.1).

### **E. 1.3**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 1.4**

La cour cantonale a relevé, au sujet de l'infraction de séquestration, que les prévenus avaient retenu l'intimé dans son appartement de 5h00 à 15h00 environ. Le fait que le logement n'était pas fermé à clé était, en l'espèce, sans incidence sur la réalisation de l'infraction de séquestration, dès lors que c'étaient les violences exercées par le recourant et son comparse qui constituaient les moyens de privation de liberté. L'intimé avait d'ailleurs fini par s'enfuir par le toit. Comme avaient à juste titre retenu les premiers juges, tant la durée de la privation de liberté que les moyens d'entrave et leur intensité réalisaient les éléments objectifs de l'infraction. L'autorité précédente a aussi souligné que, dans son grief, le recourant omettait de prendre en considération l'ensemble des violences exercées, soit les gifles, les injures, les menaces, les crachats, ainsi que les moyens de contrainte exercés, à savoir la rédaction forcée de documents et la consommation de drogue, qui étaient autant d'éléments qui avaient entravé la liberté de mouvement de l'intimé, lequel était donc bien séquestré dans son logement. Sur le plan subjectif, la cour cantonale a enfin considéré que si le recourant était sous l'influence de produits stupéfiants, cela ne l'avait évidemment pas privé de toute conscience, étant relevé qu'il avait pensé à débrancher le téléphone fixe de la chambre lorsqu'ils avaient finalement autorisé l'intimé à aller se coucher. Elle a ainsi confirmé la condamnation du recourant pour séquestration.

### **E. 1.5**

Le recourant conteste la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. Selon lui, les faits ne remplissent pas les conditions d'intensité de l' art. 183 CP .

En premier lieu, contrairement à ce que semble penser le recourant, le fait que la porte d'entrée n'aurait pas été fermée à clé et n'aurait de toute façon pas pu l'être depuis l'intérieur

(système de molette côté interne) est sans importance. Il n'est en effet pas nécessaire qu'une personne se fasse enfermer pour que l' art. 183 CP s'applique (MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, no 7 ad art. 183 CP ; cf. JOSÉ HURTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale, 2009, no 2534). Du reste, comme susmentionné, la victime ne doit pas nécessairement être totalement privée de sa liberté; il suffit que celle-ci se trouve dans une situation dans laquelle il est difficile ou risqué pour elle de tenter de recouvrer sa liberté (cf.

supra consid. 1.1), ce qui apparaît être le cas en l'espèce. En effet, comme relevé par la cour cantonale, ce sont les violences exercées par le recourant et son comparse qui ont constitué les moyens de privation de liberté (le comportement agressif à son égard pour obtenir notamment qu'il demeure assis, le repoussant lorsqu'il tentait de se lever, le fait de le gifler, de lui cracher au visage, les différentes menaces proférées à son encontre, etc.). Par leurs agissements, les prénommés ont mis l'intimé dans des conditions telles que celui-ci s'est senti dans l'impossibilité de quitter l'appartement. Il sied également de relever que l'intimé s'est vu privé par le recourant de son portable, qu'ils étaient trois - pour le moins à partir de 6h00/6h30 - à surveiller ses moindres faits et gestes pendant qu'ils saccageaient son appartement et qu'ils avaient pris soin de retirer le téléphone fixe de la chambre avant d'accepter qu'il aille se coucher, en exigeant qu'il laisse la porte ouverte. Les trois hommes avaient encore continué à le surveiller en procédant à des rondes à tour de rôle pour vérifier que la porte de la chambre demeurât ouverte (cf.

supra consid. B.f). Contrairement à ce que fait valoir le recourant, ces éléments étaient d'une intensité - largement - suffisante pour placer l'intimé dans des conditions telles qu'il se soit senti dans l'impossibilité de s'en aller, au point qu'il avait dû se barricader à l'intérieur de la chambre avant de tenter de s'échapper par le toit. Lorsque le recourant considère que l'intimé n'aurait nullement été entravé dans sa liberté de mouvement - preuve en était que personne ne l'avait empêché d'aller s'allonger sur son lit - et que s'il n'avait pas quitté le canapé, respectivement était resté assis à table, c'était qu'il voulait expliquer à ses hôtes son impossibilité de transmettre le VIH et non parce qu'il ne pouvait pas se mouvoir, il oppose sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire.

Au surplus, le recourant critique sa condamnation pour séquestration non sur la base des faits retenus par la cour cantonale, dont il n'a pas démontré l'arbitraire, mais sur la base des faits qu'il invoque librement. Il en va ainsi lorsqu'il allègue que l'intimé aurait rendu publics d'autres films pornographiques le concernant, ou que ce dernier n'accordait pas d'importance à son mariage, de sorte qu'il ne se serait pas senti menacé par les propos du recourant. De cette manière, il n'articule aucun grief recevable tiré de l'application erronée du droit matériel. Au demeurant, ces faits ne sont pas pertinents en lien avec l'infraction dénoncée.

C'est dès lors à bon droit que la cour cantonale a retenu que le recourant avait entravé la liberté de mouvement de l'intimé et ainsi réalisé les éléments objectifs de l'infraction de séquestration. Le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 1.6**

Le recourant conteste la réalisation de l'élément subjectif. Il invoque qu'il n'était pas simplement sous l'influence de produits stupéfiants comme retenu par la cour cantonale, mais que, comme l'avait expliqué l'intimé lui-même, le recourant et son comparse " étaient

tellement défoncés qu'ils n'étaient pas capables de comprendre comment transférer de l'argent d'un compte en banque à un autre ". Il relève par ailleurs qu'ils avaient consommé de la "

crystal-meth " et qu'il paraissait difficile de l'affubler d'une réelle volonté de séquestration, ainsi que d'une véritable conscience de ses agissements au moment des faits. Dans la mesure où le recourant se contente d'opposer son appréciation des faits à celle retenue par la cour cantonale et ne démontre pas que cette dernière aurait retenu arbitrairement que, s'il était certes sous l'influence de produits stupéfiants, cela ne l'avait évidemment pas privé de toute conscience, étant relevé qu'il avait pensé à débrancher le téléphone fixe de la chambre lorsqu'ils avaient finalement autorisé l'intimé à aller se coucher, son grief est irrecevable.

### **E. 1.7**

En définitive, la cour cantonale pouvait valablement considérer que les éléments objectifs et subjectif de l'infraction de séquestration étaient réalisés et les griefs du recourant doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas s'être rendu coupable de tentative d'extorsion et chantage au sens de l' art. 156 CP , mais soutient que cette infraction absorbe en l'espèce celle de séquestration.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 156 ch. 1 CP , celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'extorsion ( art. 156 CP ) est une infraction dirigée à la fois contre le patrimoine et contre la liberté; elle suppose que l'auteur use d'un moyen de contrainte pour amener une personne à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La séquestration et l'enlèvement ( art. 183 CP ), qui constituent des cas particuliers de contrainte, sont en revanche des infractions dirigées exclusivement contre la liberté ( ATF 121 IV 61 consid. 2.1).

L'extorsion n'absorbe la séquestration que si l'atteinte à la liberté qu'implique cette dernière infraction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à la commission de l'extorsion; à ce défaut, il y a concours entre les deux infractions ( ATF 129 IV 61 consid. 2).

#### **E. 2.2**

Le recourant fait valoir que la séquestration aurait pris fin au plus tard au moment où l'intimé avait terminé de recopier le document de confidentialité et que pour cette raison elle serait absorbée par la tentative d'extorsion et chantage, qui seule trouverait application.

En l'occurrence, l'infraction de séquestration entre bien en concours avec la tentative d'extorsion et chantage. En effet, il est établi ( art. 105 al. 1 LTF ) qu'une fois les deux copies de l'acte de confidentialité rédigées, l'intimé avait été autorisé par les trois compères à regagner sa chambre pour dormir - et non pas à quitter son logement - après que ces derniers avaient pris soin de retirer le téléphone fixe qui s'y trouvait. Il est également établi que les trois hommes procédaient à des rondes de surveillance à tour de rôle pour vérifier

que la porte de la chambre demeurât ouverte (cf.

supra consid. B.f en fait). Ainsi, le fait que l'intimé ait pu rejoindre sa chambre ne permet absolument pas de considérer l'infraction de séquestration comme achevée. Au contraire, celle-ci a continué en tout cas jusqu'au moment où l'intimé a tenté de s'évader de son appartement par le toit, plus d'une heure plus tard. Ainsi, comme relevé à juste titre par la cour cantonale, les atteintes à la liberté induites par la séquestration avaient manifestement excédé celles qui étaient nécessaires à la commission de l'extorsion.

Au vu de ce qui précède et sur la base des faits retenus, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en considérant que les infractions de séquestration et de tentative d'extorsion entraient en concours.

### **E. 2.3**

Le recourant demande une réduction de peine en se fondant sur son acquittement du chef de séquestration. Dès lors qu'il ne l'obtient pas, son grief doit être écarté.

### **E. 3**

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas lui avoir octroyé un sursis partiel à l'exécution de la peine.

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 43 al. 1 CP , le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l' art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel ( ATF 139 IV 270 consid. 3.3; 134 IV 1 consid. 5.3.1). Même si l' art. 43 CP ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme pour l'octroi du sursis complet dans le cadre de l' art. 42 CP , l'absence de pronostic défavorable ( ATF 134 IV 60 consid. 7.4). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine. En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement ( ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; arrêts 6B\_1334/2022 du 12 juillet 2023 consid. 3.1; 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 8.3.1; 6B\_1247/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents ( ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts 6B\_1268/2023 du 21 décembre 2023 consid. 5.1.3; 6B\_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1; 6B\_653/2021 du 10 février 2022 consid. 2.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir ( ATF 145 IV 137 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

La cour cantonale a considéré que, quand bien même le recourant avait formulé des excuses aux débats d'appel, il y avait lieu de retenir que ses nombreux antécédents, sa manière d'agir et son absence de scrupules ne permettaient pas de poser un pronostic autre que défavorable. Les conditions d'un sursis partiel n'étaient donc pas réalisées, cette mesure ne paraissant pas suffisante pour dissuader le recourant de commettre des nouvelles infractions, étant relevé qu'il se retrouverait à nouveau sans ressources à sa sortie de prison.

### **E. 3.3**

Le recourant n'a certes pas d'antécédents en Suisse, pays où il semble être arrivé seulement en juin 2021 (moment auquel il s'est vu délivrer une autorisation de séjour; cf.

supra consid. B.f en fait). Il ressort néanmoins du jugement attaqué que le casier judiciaire tchèque du recourant fait état de 13 condamnations prononcées entre 2008 et 2019. Dans la mesure où le recourant allègue que la plupart d'entre elles concernent des vols d'importance mineure, déjà anciens, destinés à lui procurer de la nourriture et quelques menus articles d'hygiène ou que le cambriolage évoqué par l'autorité précédente ne serait en réalité qu'un simple vol de chaussures dans une voiture, il oppose sa propre appréciation de la gravité de ces condamnations, sans exposer en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en tenant compte de ses antécédents, comme le veut la jurisprudence, dans l'analyse du pronostic. Au demeurant, il sied de préciser que dans le cadre de ses antécédents dans son pays d'origine, le recourant a notamment exécuté des peines privatives de liberté d'une certaine durée, soit de 30 mois respectivement 12 et 3 mois en 2020/2021, ce qui relativise le caractère mineur allégué. Il est également à relever que, quand bien même le recourant s'est excusé au cours de la procédure, il continue aujourd'hui de minimiser les faits qui lui sont reprochés, en affirmant encore que ceux-ci ne mettraient en lumière "qu'une violence physique tout à fait marginale".

Au surplus, en tant que le recourant fait valoir sa prise de conscience des conséquences délétères de son addiction, il se fonde sur un élément qui ne ressort pas du jugement cantonal sans démontrer l'arbitraire de son omission. En tout état, un tel fait n'exclut aucunement le prononcé d'un pronostic défavorable.

C'est enfin en vain que le recourant se prévaut de son comportement exemplaire en détention. En effet, un bon comportement en détention a un effet neutre sur la peine, puisqu'il correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (arrêts 6B\_734/2021 du 23 février 2022 consid. 4.3; 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.2.3; 6B\_389/2020 du 24 juin 2020 consid. 3.3).

Ainsi, le recourant n'explique pas en quoi les circonstances dont il se prévaut suffiraient à justifier un pronostic favorable. Au vu de ce qui précède, la juridiction précédente n'a pas outrepassé le large pouvoir d'appréciation dont elle disposait en considérant que le pronostic était défavorable. Partant, c'est sans violer le droit fédéral qu'elle a refusé l'octroi du sursis. Le grief s'avère par conséquent infondé.

### **E. 4**

Le recourant ne conteste le prononcé de l'expulsion qu'en relation avec l'acquittement du chef d'accusation de séquestration auquel il prétend. Dans la mesure où il ne l'obtient pas, sa conclusion en annulation de l'expulsion est irrecevable.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.